



## AVIS PUBLIC

### TENUE D'UN REGISTRE RÈGLEMENT #555

Second projet de Règlement #555 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de définir l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 mai 2023, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 5 juin 2023, le second projet de Règlement #555 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de définir l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones.
  - Il s'agit du règlement cadre qui vise donc à encadrer l'hébergement touristique selon la LHT (Loi sur l'hébergement touristique) et le RHT (Règlement sur l'hébergement touristique).
  - Cela comprend donc de permettre l'hébergement touristique à l'intérieur d'un établissement de résidence principale comme usage complémentaire à l'habitation dans toutes les zones du territoire où l'habitation de type unifamiliale est autorisée.
  - Il implique également les dispositions pour établir les conditions (14) régissant l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans l'établissement de résidence principale.
  - Il permettra donc de définir l'usage complémentaire d'hébergement touristique au règlement de zonage tout en ayant les conditions générales afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de cet usage et de maintenir l'offre de logements.
  - Le règlement permettra donc la location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours là où autorisé selon les conditions.

**Le principal objet de ce règlement est :**

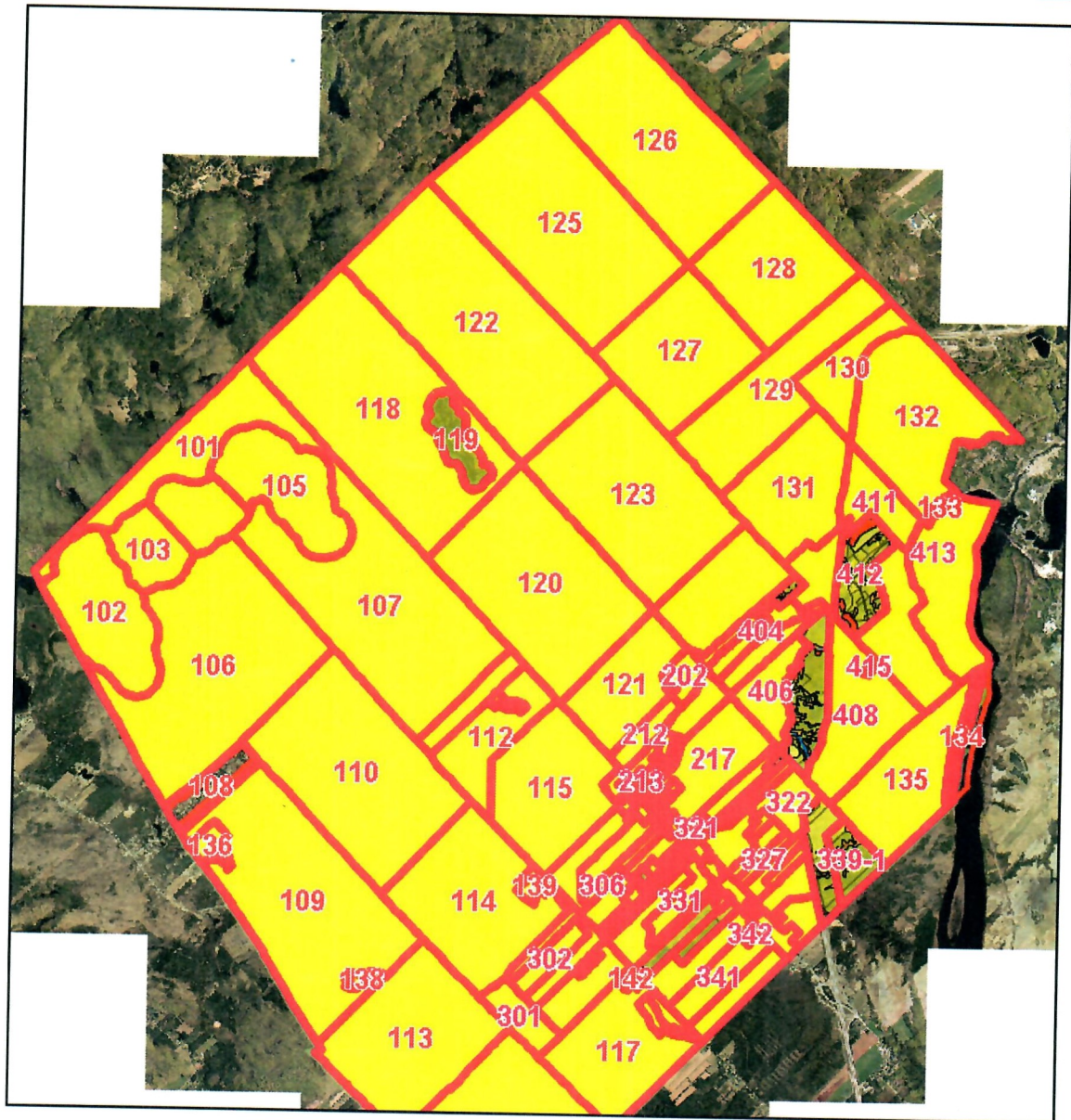
# Disposition	Disposition
1.	Définir l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale et le prohiber dans certaines zones

Article	Résumé des dispositions
3	Contexte entourant le Règlement #555
4	Contexte entourant les six règlements distincts #556 à 560 et #562
5	Définition de l'établissement de résidence principale
6	Conditions régissant l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans l'établissement de résidence principale

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
  - Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 21 juin 2023 à l'Hôtel de Ville.
  - Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 206. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.
  - Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de Ville, le 21 juin 2023 à 19 h 00.
3. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 13 juin 2023 :
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
  - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande ;
  - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.



**Description des zones : Les zones où l'habitation de type unifamiliale est autorisée.**



Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désignée parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 juin 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

4. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le second projet de règlement ainsi que la carte et la liste des zones visées peuvent être consultés sans frais à l'Hôtel de Ville, entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi, ainsi que sur le site internet de la municipalité, dans l'onglet avis public.

**CERTIFIÉ VRAIE COPIE**

Donné à Saint-Boniface  
ce 13<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023.

Francis Baril  
Directeur général/Greffier-trésorier

